

Quelles sont les compétences d'un garde particulier ?

➤ Habilitation - Compétence matérielle

L'habilitation des gardes particuliers, en tant qu'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, est définie par le Code de procédure pénale (art. 29). D'autres lois viennent étendre ces pouvoirs, ou caractériser les infractions que les gardes particuliers sont habilités à constater.

↳ Compétence territoriale

Elle se limite à l'étendue des propriétés ou des droits de chasse ou de pêche pour lequel le garde particulier est commissionné.

↳ Constatation des infractions par procès-verbaux

Les gardes particuliers constatent les infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Ils n'ont pas pouvoir pour les rechercher.

Le procès verbal est un acte écrit relatant des faits que le garde a lui-même constatés et qui, à son sens, constituent une infraction, ou rendant compte d'une opération particulière à laquelle le garde a lui-même procédé ou assisté (récolement, dénombrement, saisie, mise sous séquestre, ...). C'est un acte authentique en ce que la qualité de chargé de certaines fonctions de police judiciaire que détient le garde assermenté, permet de lui accorder une présomption de véracité, particulièrement solide. (Pr. pén. 429 et suiv. et 537)

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République.

Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

➤ Rapport des gardes particuliers avec les autres agents chargés de la police judiciaire

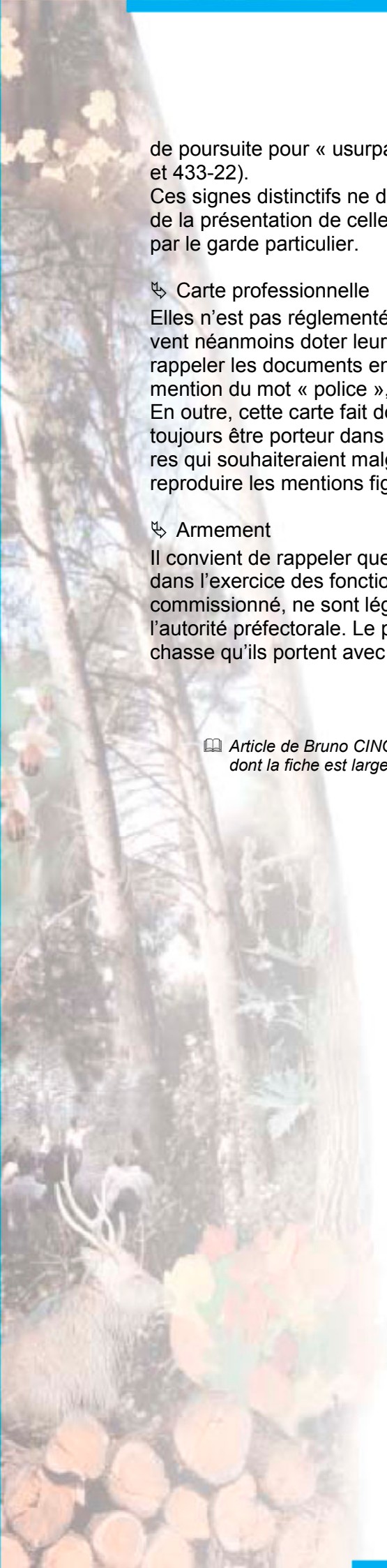
↳ Indépendance vis à vis de l'administration

Le garde particulier est totalement indépendant de l'administration. Il peut être contrôlé comme un simple particulier. Dans la pratique, les rapports avec les autres agents chargés de la police judiciaire (police, gendarmerie, Eaux & Forêts, gardes champêtres) doivent rester cordiaux et être caractérisés par la collaboration la plus étroite.

↳ Signes distinctifs

Par analogie avec les gardes champêtres, le garde particulier doit être porteur d'une plaque de métal ou une pièce d'étoffe avec l'inscription « LA LOI », son nom, et celui de l'employeur qui l'a commissionné .

Aucun uniforme n'est défini. Le costume des gardes particuliers, en général en velours et de couleur marron, ne doit pas causer de méprise avec les uniformes ou les tenues que portent les fonctionnaires chargés de faire respecter la police de la chasse, de la pêche ou des forêts. Képi, galons et pull-over à bande de poitrine sont donc interdits sous peine



de poursuite pour « usurpation des signes réservés à l'autorité publique » (Pén. 433-14 et 433-22).

Ces signes distinctifs ne dispensent pas le garde particulier du port de sa commission, et de la présentation de celle-ci à la demande des autorités ou de toute personne contrôlée par le garde particulier.

↳ Carte professionnelle

Elles n'est pas réglementée et les préfetures n'en délivrent pas. Les propriétaires peuvent néanmoins doter leur garde particulier d'une carte. Celle-ci ne doit en aucun cas rappeler les documents en usage dans l'administration : pas de bande tricolore, pas de mention du mot « police », ni d'un nom d'administration quelle qu'elle soit.

En outre, cette carte fait double emploi avec la commission dont le garde particulier doit toujours être porteur dans l'exercice de ses fonctions. Il est donc conseillé aux propriétaires qui souhaiteraient malgré tout doter leur garde particulier d'une carte de se limiter à reproduire les mentions figurant sur l'arrêté d'agrément.

↳ Armement

Il convient de rappeler que l'acquisition, la détention et le port d'une arme de défense, dans l'exercice des fonctions et les limites du territoire pour lequel le garde particulier est commissionné, ne sont légales qu'avec une autorisation exceptionnellement délivrée par l'autorité préfectorale. Le plus souvent, les gardes particuliers sont dotés d'une arme de chasse qu'ils portent avec l'autorisation du propriétaire qui les emploie.

 *Article de Bruno CINOTTI - Directeur du C.R.P.F. Nord Picardie. Forêt-Entreprise n°141/2001 dont la fiche est largement inspirée*